



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-246

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2024-04-24-00016 - Arrêté N°2024-081- Autorisation d'abattage d'un arbre - déposée par le groupe scolaire Notre-Dame de France - Site classé Cité Verte - 13ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2024-04-25-00003 - Arrêté portant dérogation préfectorale d'autorisation de disposer de deux réseaux d'eaux grises retraitées pour l'évacuation des toilettes, le lavage des surfaces extérieures et l'arrosage des plantes vertes et décorations florales au sein des tennis Jean Bouin de façon temporaire durant le tournoi de Roland Garros 2024 (6 pages)

Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-04-24-00017 - Arrêté n° 2024-00528 modifiant l'arrêté n° 2024-00515 du 24 avril 2024 portant mesures de police applicables à Paris le 25 avril 2024 (3 pages)

Page 13

75-2024-04-25-00001 - ARRETE N°2024-00530 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème le 28 avril 2024 (3 pages)

Page 17

75-2024-04-25-00002 - Arrêté n°2024-00531 Modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 17ème les 25 et 26 avril 2024 (3 pages)

Page 21

75-2024-04-25-00004 - ARRETE N°2024-00536 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation le 28 avril 2024 dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la demi-finale de la Ligue des Champions Féminine entre le Paris-Saint-Germain Football Club et L'Olympique Lyonnais (3 pages)

Page 25

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-04-24-00016

Arrêté N°2024-081- Autorisation d'abattage d'un
arbre - déposée par le groupe scolaire
Notre-Dame de France - Site classé Cité Verte -
13ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2024 - 081

**Portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 113 24 V0090, déposée par le groupe scolaire Notre-Dame de France,
visant des travaux de coupe et d'abattage d'un arbre ;
sis 63 rue de la Santé ;
situés dans le site classé Cité Verte
dans le 13^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 113 24 V0090, déposée par le groupe scolaire Notre-Dame de France, visant des travaux de coupe et d'abattage d'un arbre ; sis 63 rue de la Santé, situés dans le site classé Cité Verte dans le 13^{ème} arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 113 24 V00904, visant des travaux de coupe et d'abattage d'arbre ; sis 63 rue de la Santé, situés dans le site classé Cité Verte ; situés dans le 13^{ème} arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 20/03/2024;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 10/04/2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 113 24 V0090, déposée par le groupe scolaire Notre-Dame de France, visant des travaux de coupe et d'abattage d'un arbre ; sis 63 rue de la Santé, situés dans le site classé Cité Verte dans le 13^{ème} arrondissement de Paris sont autorisés.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 24 avril 2024
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-04-25-00003

Arrêté portant dérogation préfectorale
d autorisation de disposer de deux réseaux
d eaux grises retraitées pour l évacuation des
toilettes, le lavage des surfaces extérieures et
l arrosage des plantes vertes et décorations
florales au sein des tennis Jean Bouin de façon
temporaire durant le tournoi de Roland Garros
2024



**LE PRÉFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

*Agence régionale de santé
Ile-de-France
Délégation départementale de Paris*

ARRETE n°

portant dérogation préfectorale d'autorisation de disposer de deux réseaux d'eaux grises retraitées pour l'évacuation des toilettes, le lavage des surfaces extérieures et l'arrosage des plantes vertes et décorations florales au sein des tennis Jean Bouin de façon temporaire durant le tournoi de Roland Garros 2024

**Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1, L. 1321-1 et suivants, L. 1322-14, L. 1324-1 à 4 et R. 1321-55 à 61 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement, et du travail (Anses) de février 2015 « *Analyse des risques sanitaires liés à la réutilisation d'eaux grises pour des usages domestiques* » ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) du 22 avril 2022 relatif aux impacts sanitaires des politiques de substitution des eaux destinées à la consommation humaine dans les usages domestiques par des eaux non conventionnelles

Vu l'arrêté n°IDF-2020-08-18-009 portant dérogation préfectorale d'autorisation de disposer de deux réseaux d'eaux grises retraitées pour l'évacuation des toilettes, le lavage des surfaces extérieures et l'arrosage des plantes vertes et décorations florales au sein des tennis Jean Bouin de façon temporaire durant les tournois de Roland Garros 2020, 2021 et 2022 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2023-04-14-00005 portant dérogation préfectorale d'autorisation de disposer de deux réseaux d'eaux grises retraitées pour l'évacuation des toilettes, le lavage des surfaces

extérieures et l'arrosage des plantes vertes et décorations florales au sein des tennis Jean Bouin de façon temporaire durant les tournois de Roland Garros 2023 ;

Vu la demande de dérogation de GL Events Live du 20 février 2024 de disposer de deux réseaux d'eau non potable (un par court réaménagé), pour réutiliser les eaux grises traitées issues des douches des espaces sanitaires du bâtiment concerné pour l'évacuation des toilettes, le lavage des sols et l'arrosage des plantes vertes et décorations florales, dans le cadre de son appel d'offre consistant à réaménager de façon temporaire deux courts de tennis au sein des tennis Jean Bouin pour le tournoi Roland Garros 2024 ;

Vu les éléments techniques transmis, par GL Events Live, sur la filière de traitement, le procédé FGWRS[®] (Firmus[®] grey water recycling system), le système de récupération de chaleur sur eau grise Obox[®], et les arguments en faveur de la mise en place d'un tel procédé ;

Considérant que les eaux grises réutilisées proviennent de douches qui ne présentent pas de pollutions ponctuelles ou chroniques liées à une collecte anormalement élevée de produits chimiques (par exemple soude, produits de bricolage et de jardinage, *etc.*) ;

Considérant que les usages prévus dans la demande de dérogation pour les eaux grises traitées sont compatibles avec l'avis de l'Anses de février 2015 (alimentation de la chasse d'eau des toilettes, arrosage des espaces verts, lavage des surfaces extérieures sans génération d'aérosols et sans produits d'entretien) ;

Considérant que GL Events Live, sur la base des données sur le procédé FGWRS[®], estime une réduction de la consommation d'eau dédiée aux sanitaires de l'ordre de 50 à 60% et une réduction de la consommation électrique nécessaire aux chauffe eaux de l'ordre de 15 à 25%, grâce au système de récupération de chaleur sur eau grise Obox[®] prévu en parallèle du procédé de recyclage des eaux grises ;

Considérant les bilans effectués en 2020, 2021, 2022 et 2023, qui montrent que la mise en œuvre de la filière de traitement et du réseau d'eau grise retraitée a été maîtrisée, avec une surveillance et un entretien conforme aux dispositions prévues.

Considérant que l'entreprise Firmus[®] installera ses dispositifs et assurera leur suivi pendant les trois semaines du tournoi de Roland Garros 2024 (suivi à distance, déplacement sous astreinte si nécessaire) avec un plombier expérimenté qui aura participé préalablement à la mise en place des réseaux (interventions tous les deux jours ouvrés)

Sur proposition de la directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : GL Events Live est autorisé à créer deux réseaux d'eau non potable temporaires (un par court de tennis réaménagé) pour réutiliser les eaux grises traitées issues des douches des espaces sanitaires. Ces réseaux serviront à l'alimentation de la chasse d'eau des toilettes, le lavage uniquement des surfaces extérieures sans génération d'aérosols et sans ajout de produit d'entretien et l'arrosage des plantes vertes et décorations florales. Cette autorisation se limite à la négociation avec la Fédération Française de Tennis, dans le cadre de laquelle la société a été retenue, consistant à réaménager de façon temporaire deux courts de tennis au sein des tennis Jean Bouin pour le tournoi Roland Garros 2024.

Article 2 : Des analyses, au démarrage des filières avant l'accueil du public puis *a minima* hebdomadaires, sont réalisées, aux frais du gestionnaire, en entrée de filière, en sortie de production des eaux grises traitées et au niveau *a minima* d'un point d'usage représentatif de leur utilisation pour chaque type d'utilisation : chasses d'eau des toilettes, lavage des surfaces extérieures et arrosage des plantes vertes et décorations florales. Ces analyses comprennent et respectent les paramètres, les lieux de prélèvements et les seuils éventuellement associés présentés en annexe 1. Elles sont réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC pour le prélèvement et pour l'analyse de chacun des paramètres pour lesquels une accréditation existe. Elles sont transmises à la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France dès réception par le gestionnaire.

En cas de non-conformité aux seuils, l'Agence régionale de santé est immédiatement informée et sur la base de son avis, l'utilisation des eaux grises peut être interrompue. L'origine du dysfonctionnement est recherchée et des mesures correctives sont prises avant la réalisation d'un recontrôle jusqu'à retour à la normale.

Si une analyse de chlore libre ou de température en entrée de production sont respectivement supérieures à 0,1 mg/L et 45°C, l'Agence régionale de santé est immédiatement informée et peut demander la mise en place de mesures correctives adaptées.

Compte-tenu des retours d'expérience des précédentes éditions, une vigilance particulière devra être portée sur la désinfection complète de l'entièreté du réseau avant mise en service ainsi qu'au bon déroulement des prélèvements (accès à l'installation, consignes d'hygiène, points de prélèvements).

Article 3 : Les installations garantissent la protection des réseaux intérieurs d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), notamment en mettant en place un système de disconnexion *a minima* de type EA empêchant les retours d'eau en amont de la connexion entre le réseau d'EDCH et la filière de réutilisation des eaux grises traitées (au niveau de la cuve d'eaux grises traitées).

Le réseau d'eaux grises traitées, y compris les éléments auxiliaires, est clairement identifié par une signalétique appropriée et distincte de celle du réseau d'EDCH (couleur et marquage de canalisation, avertissements tels que « eau non potable » ou « ne pas boire »). Tout point de puisage d'eau grise traitée est interdit à l'intérieur du bâtiment pour éviter une mauvaise utilisation y compris directement sur l'arrivée d'alimentation en eau des chasses (douchettes, robinets, etc.). Les robinets distribuant de l'eau grise traitée utilisés pour l'arrosage ou le lavage à l'extérieur sont munis de poignées amovibles (clés de sécurité) et ne se trouvent pas à proximité d'un robinet d'EDCH.

Un court-circuit (by-pass) est installé pour permettre l'évacuation à l'égout des eaux grises traitées en cas de défaillance du système de traitement.

Le temps entre la production des eaux grises et leur traitement ne dépasse pas 90 minutes afin d'éviter la fermentation.

Le temps de stockage de l'eau traitée ne dépasse pas 48h. En cas de non utilisation du système pendant un temps prolongé (congé, absence prolongée de plus de 48h), le système est vidangé avant remise en service. Cette obligation vaut aussi pour le réservoir de chasse d'eau des toilettes dans le cas où l'eau stockée dans celui-ci ne serait pas renouvelée à la réoccupation des locaux.

La filière de traitement des eaux grises est présentée en annexe 2.

Article 4 : Une information est mise en place pour les usagers et les professionnels sur l'existence d'un système de réutilisation des eaux grises traitées et sur les risques sanitaires éventuels, notamment pour les personnes vulnérables et les personnes allergiques par contact à des produits d'hygiène corporelle et d'entretien. Une information précise l'interdiction de déverser dans les douches un effluent pouvant compromettre la réutilisation des eaux grises et l'intégrité des membranes de filtration de la filière de traitement.

Article 5 : Un entretien courant sera réalisé à une fréquence adaptée, comprenant *a minima* un examen visuel permettant d'identifier d'éventuelles fuites ou tout autre indicateur de dysfonctionnement, le contrôle de l'état général de l'hygiène du système et la vérification de son bon fonctionnement.

Une maintenance sera réalisée à une fréquence adaptée par un professionnel compétent et formé aux tâches qu'il exerce dans le domaine de l'ingénierie des réseaux d'eaux et des installations sanitaires. Elle comprend *a minima* le contrôle de la conformité des réseaux d'eau, le remplacement des consommables, l'entretien de la filière de traitement, la manœuvre des vannes et des points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine, ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements de stockage.

Un plan de recollement de l'installation (réseau, traitement, etc.) est établi et tenu à disposition des personnes chargées de l'entretien, de la maintenance et du suivi de l'installation. Les opérations d'entretien et de maintenance sont consignées dans un document d'entretien et de maintenance, en lien avec l'installateur. La fiche attestant de la conformité du système lors de la première mise en service est jointe à ce document. Il est tenu à disposition des autorités sanitaires.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et pour la durée du tournoi de tennis de Roland-Garros en 2024, sous réserve du respect des dispositions décrites dans le présent arrêté et en annexe.

Article 7 : Pour la traçabilité des informations, un fichier sanitaire est tenu à disposition du préfet et de l'Agence régionale de santé.

Il comprend le nom et l'adresse de la personne chargée de l'entretien, le schéma de principe faisant apparaître les canalisations et les points de soutirage, la fiche attestant de la conformité à la mise en service, le relevé des volumes d'eau utilisés, le plan de gestion préventive des risques, les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, les documents d'entretien et de maintenance.

Un bilan du fonctionnement des installations et des résultats d'analyses sont transmis à la fin de la saison à l'Agence régionale de santé.

Article 8 : Cette autorisation peut être retirée ou suspendue sans délai en cas de risque avéré ou suspecté pour la santé des usagers : si les résultats d'analyses ne sont pas conformes aux seuils ou si les modalités techniques de mise en œuvre définies dans le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 9 : Cette autorisation peut être complétée voire retirée en cas d'évolution de la réglementation et de l'avis de l'Anses de février 2015.

Article 10 : Toute modification du projet, avant réalisation, est soumise à l'autorisation de l'Agence régionale de santé. Cette dernière détermine selon le degré d'importance de la modification, la nécessité de prendre un arrêté modificatif au présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 12 : Le présent arrêté préfectoral et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Article 13 : La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur général de la société GL Events Live sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation, le préfet,
directeur de cabinet

SIGNÉ

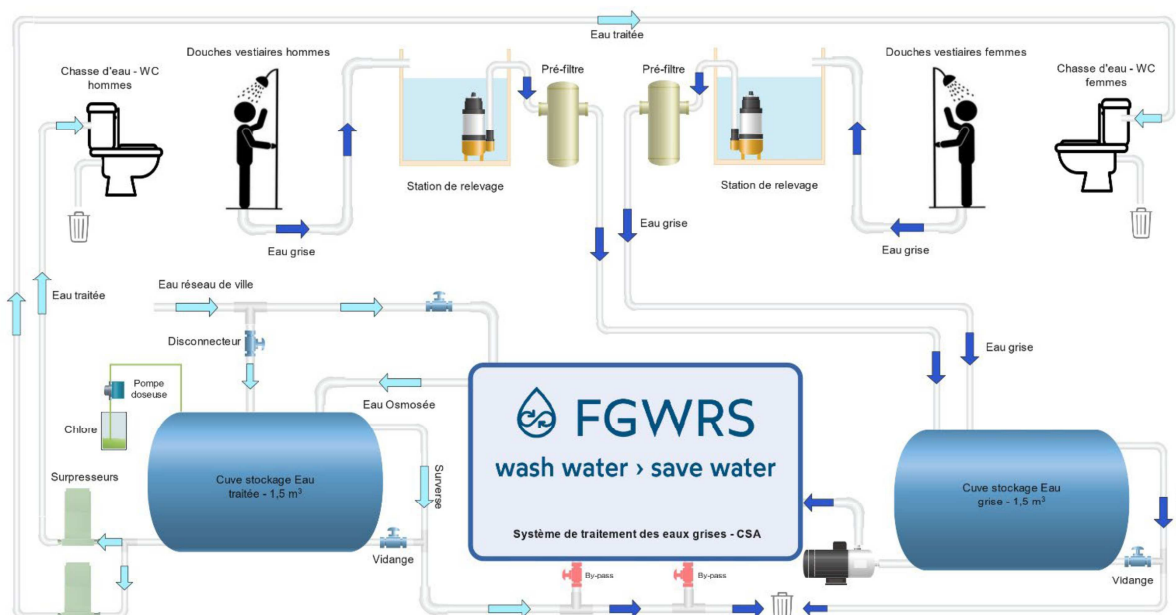
Christophe NOEL DU PAYRAT

Annexes

Annexe 1 : Niveaux de qualité sanitaire des eaux grises traitées

Paramètres	Lieu(x) de prélèvement	Seuils
<i>Escherichia coli</i>	Sortie de production et point(s) d'usage	0 UFC/100 mL
Entérocoques intestinaux	Sortie de production et point(s) d'usage	0 UFC/100 mL
<i>Legionella spp</i> et <i>legionella pneumophila</i>	Sortie de production et point(s) d'usage	0 UFC/100 mL
Coliphages somatiques	Sortie de production et point(s) d'usage	≤ 10 UFP/100 mL
Turbidité	Sortie de production	2 NFU
Matière en suspension (MES)	Sortie de production	< 10 mg/L
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	Sortie de production	< 10 mg/L
Carbone organique total (COT)	Sortie de production	< 5 mg/L
Résiduel de chlore libre	Entrée et sortie de production	Entre 0,1 et 0,5 mg/L en cas de chloration en sortie de production
Chlore total	Entrée et sortie de production	< 1 mg/L en cas de chloration, pour l'arrosage, en sortie de production
Demande chimique en oxygène (DCO) ¹	Sortie de production	< 60 mg/L
Spores de bactéries anaérobies sulfite-réductrices ¹	Entrée et sortie de production	abattement ≥ 4 log ²
pH	Sortie de production	5,5 et 8,5
Température	Entrée de production	

Annexe 2 : Filière de traitement des eaux grises



1 Paramètres conformes à la classe A de l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

2 Les abattements sont mesurés entre les eaux grises brutes en entrée de la filière de traitement et les eaux grises traitées en sortie de production.

Préfecture de Police

75-2024-04-24-00017

Arrêté n° 2024-00528

modifiant l'arrêté n° 2024-00515 du 24 avril
2024 portant mesures de police applicables à
Paris le 25 avril 2024

Arrêté n° 2024-00528
modifiant l'arrêté n° 2024-00515 du 24 avril 2024 portant mesures de police applicables à Paris le 25 avril 2024

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2024-00515 du 24 avril 2024 portant mesures de police applicables à Paris le 25 avril 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2024-00515 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites le jeudi 25 avril 2024 de 09h00 à 15h00 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard Saint-Germain, entre le carrefour de l'Odéon et la rue Monge ;
- rue Monge, entre le boulevard Saint-Germain et la place Monge ;
- place Monge ;
- rue Ortolan ;
- rue du Pot de Fer ;
- rue Rataud, entre la rue du Pot de Fer et la rue Erasme ;
- rue Erasme ;
- rue d'Ulm, entre la rue Erasme et la rue Louis Thuillier ;
- rue Louis Thuillier ;
- rue des Ursulines ;
- rue Saint-Jacques, entre la rue des Ursulines et la rue de l'Abbé de l'Épée ;
- rue de l'Abbé de l'Épée ;
- boulevard Saint-Michel, entre la rue de l'Abbé de l'Épée et la place Edmond Rostand ;
- place Edmond Rostand ;
- rue de Médicis ;
- place Paul Claudel ;
- rue Rotrou ;
- place de l'Odéon ;

- rue Crébillon ;
- rue Condé, entre la rue Crébillon et le carrefour de l'Odéon ;
- carrefour de l'Odéon. »

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 24 avril 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-25-00001

ARRETE N°2024-00530

modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies à Paris 16ème le 28 avril 2024

Paris, le 25 avril 2024

ARRETE N°2024-00530

**modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies à Paris 16^{ème} le 28 avril 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 23 avril 2024 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « Les 10km du bois de Boulogne » le 28 avril 2024 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule est interdite le 28 avril 2024, de 07h00 à 13h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 16^{ème} :

- allée de la Reine Marguerite, entre la route de Suresnes et la route de la Grande Cascade ;
- route de la Grande Cascade, entre l'allée de la Reine Marguerite et la route du Point du Jour à Bagatelle.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2024-00530

ANNEXE A L'ARRETE N°2024-00530 DU 25 AVRIL 2024

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-00530

Préfecture de Police

75-2024-04-25-00002

Arrêté n°2024-00531

Modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies à Paris 17ème
les 25 et 26 avril 2024

Paris, le **25 AVR. 2024**

Arrêté n°2024-00531

**Modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies à Paris 17^{ème}
les 25 et 26 avril 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 avril 2024 ;

Considérant le tournage de la série télévisée « CHARADE RS » à Paris 17^{ème} les 25 et 26 avril 2024 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération, il convient de modifier les règles de circulation dans plusieurs voies, à Paris 17^{ème}, les 25 et 26 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule est interdite, du 25 avril 2024 à 21h30 au 26 avril 2024 à 00h30 dans les portions de voies suivantes à Paris 17^{ème} :

- rue de Tilsitt, entre l'avenue Mac-Mahon et l'avenue de la Grande Armée ;
- avenue Carnot, entre la place Charles de Gaulle et la rue des Acacias ;
- rue Anatole de la Forge ;
- rue du Général Lanrezac.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

**La sous-préfète, directrice
adjointe du cabinet**

SIGNÉ

Elise LAVIELLE

2024-00531

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-25-00004

ARRETE N°2024-00536

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation le 28 avril 2024 dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la demi-finale de la Ligue des Champions Féminine entre le Paris-Saint-Germain Football Club et L Olympique Lyonnais

Paris, le 25 avril 2024

ARRETE N°2024-00536

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation le 28 avril 2024 dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la demi-finale de la Ligue des Champions Féminine entre le Paris-Saint-Germain Football Club et L'Olympique Lyonnais

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 23 avril 2024 ;

Vu l'avis de la ville de Boulogne-Billancourt en date du 24 avril 2024 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes féminines du Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Lyonnais, qui se déroulera le 28 avril 2024 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation le 28 avril 2024, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du le 28 avril 2024 de 07h00 à 21h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, du rond-point de la place de l'Europe à la rue Joseph Bernard ;
- rue du Commandant Guilbaud, du n°14 de la rue précitée à la place de l'Europe ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;

- avenue du Parc des Princes, de la rue Lecomte du Noüy à la rue du Général Roques non comprise ;
- avenue du Général Sarrail, de la rue Lecomte du Noüy à la rue Raffaëli non comprise ;
- rue Lecomte du Noüy.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 28 avril 2024 de 13h00 à 21h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, du rond-point de la place de l'Europe à la rue Joseph Bernard ;
- rue du Commandant Guilbaud, du n°14 de la rue précitée à la place de l'Europe ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- avenue du Parc des Princes, de la rue Lecomte du Noüy à la rue du Général Roques non comprise ;
- avenue du Général Sarrail, de la rue Lecomte du Noüy à la rue Raffaëli non comprise ;
- rue Lecomte du Noüy.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet
signé
ELISE LAVIELLE

2024-00536

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.